

OMPI



AB/I 33
ORIGINAL: E/F
DATE:

29 septembre 1970

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

BIRPI

ORGANES ADMINISTRATIFS

DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI ET LES BIRPI

Première Série de Réunions
Genève, 21-29 septembre 1970

RAPPORT GENERAL

préparé par le Secrétariat

Sommaire

- I. Introduction
- II. Ouverture des réunions
- III. Déclarations d'ordre général
- IV. Institution des Conférences de représentants des Unions de Berne et de Nice
- V. Règlements intérieurs
- VI. Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne
- VII. Nomination du Directeur général
- VIII. Règlements financiers
- IX. Vérificateurs des comptes
- X. Observateurs
- XI. Maintien de l'ICIREPAT
- XII. Activités du Bureau international
- XIII. Programme et budget
- XIV. Bâtiment du siège
- XV. Adoption du rapport général

Annexes

- A : Résolution établissant une Conférence de représentants de l'Union de Berne
- B : Résolution établissant une Conférence de représentants de l'Union de Nice
- C : Discours d'acceptation par le Professeur Bodenhausen
- D : Résolution concernant les relations avec les Nations Unies
- E : Résolution concernant le Programme des Nations Unies pour le développement
- F : Résolution concernant les contributions PCT
- G : Engagements de contribuer au PCT
- H : Décision concernant le plafond des contributions de certains Etats membres de l'Union de Paris
- J : Décision concernant le plafond des contributions de certains Etats membres de l'Union de Berne
- K : Décision concernant le plafond des contributions de certains Etats membres de l'Union de Nice

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport général contient un compte rendu des délibérations et des décisions de :

l'Assemblée générale, la Conférence et le Comité de coordination de l'OMPI;

les Assemblées et Conférences de représentants des Unions de Paris, de Berne et de Nice;

les Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne

réunis à Genève, du 21 au 28 septembre 1970, lorsque les délibérations ou les décisions concernent deux ou plus des onze organes précités. Les noms entiers desdits organes sont indiqués dans l'annexe A du document AB/I/1.Rev.

2. En plus du présent rapport général, des rapports séparés sont établis pour les sessions de chacun de ces onze organes (documents WO/GA/I/5, WO/CF/I/4, WO/CC/I/13, P/A/I/3, P/CR/III/3, P/EC/VI/9, B/A/I/3, B/CR/I/3, B/EC/I/3, N/A/I/3, N/CR/I/3). Ils couvrent les délibérations et les décisions qui ne remplissent pas les conditions précitées. Ils se réfèrent également, en cas de besoin, au présent rapport général.

II. OUVERTURE DES REUNIONS

3. Les réunions ont été ouvertes par le Professeur G.H.C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI. Il a souhaité la bienvenue aux participants et souligné l'importance de cette première série de réunions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne et Nice. Il a rappelé les deux événements principaux intervenus récemment : l'entrée en vigueur, le 26 avril 1970, de la Convention OMPI et l'adoption, le 19 juin 1970, du Traité de coopération en matière de brevets. Il a remercié encore les Gouvernements de la Suède et des Etats-Unis d'Amérique de leur aimable hospitalité lors des Conférences diplomatiques de Stockholm et de Washington.

4. Afin de faciliter le déroulement des présentes réunions, le Directeur des BIRPI a suggéré que tous les Etats représentés forment un Comité ad hoc plénier à la présidence duquel un Président provisoire serait élu pour être également le Président provisoire de chacun des onze organes jusqu'à ce que ceux-ci élisent leur propre bureau.

5. Cette suggestion a été adoptée à l'unanimité. Sur proposition de la délégation de la France, appuyée par les délégations de l'Allemagne (République fédérale), de l'Argentine, de la Hongrie, de l'Italie, du Maroc et de l'Union soviétique, M. Edward Armitage (Royaume-Uni) a été élu Président du Comité ad hoc plénier.

III. DECLARATIONS D'ORDRE GENERAL

6. La délégation de la Bulgarie, soulignant l'importance des questions qui allaient être examinées dans un esprit de coopération entre tous les Etats, a exprimé le regret que la République démocratique allemande n'ait pas été invitée à participer aux présentes délibérations. Elle a rappelé que la République démocratique allemande avait déposé ses instruments d'adhésion aux textes adoptés par la Conférence de Stockholm, que cette adhésion avait été notifiée par le Directeur des BIRPI le 19 juillet 1968 et que la République démocratique allemande, reconnue comme Etat souverain et indépendant par un nombre croissant d'Etats, était pleinement qualifiée pour participer à cette première série de réunions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions. Elle a exprimé l'espoir que la République démocratique allemande soit invitée lors des prochaines réunions.

7. La délégation de l'Union soviétique a déclaré que son pays estimait que les réunions inaugurales de l'OMPI représentaient un pas nouveau dans la coopération économique, scientifique et technique des Etats ayant des structures sociales différentes; que cette coopération devait promouvoir la science et la technologie et stimuler les activités créatrices de l'homme. Elle a souligné que les inventions jouaient un rôle considérable dans le développement du progrès et dans l'amélioration du niveau de vie des peuples. Rappelant les activités de l'Office soviétique des brevets (qui prévoit pour la présente année 140.000 demandes de brevets), la délégation de l'Union soviétique a assuré les délégations présentes de sa volonté de participer pleinement à toutes les tâches dévolues à l'OMPI et a exprimé l'espoir que le nombre des membres de la nouvelle organisation s'accroîtra rapidement dans les prochaines années. La délégation soviétique a toutefois regretté que la République démocratique allemande, qu'elle considère comme étant membre de plein droit de ladite organisation, n'ait pas été invitée aux présentes réunions. Elle a souhaité que la République démocratique allemande soit invitée à participer à ces travaux.

8. La délégation de la Tchécoslovaquie s'est associée aux regrets exprimés quant à l'absence de la République démocratique allemande, qui a célébré l'année dernière le vingtième anniversaire de son existence, qui est parmi les pays industriels les plus développés et qui respecte dans sa politique les principes du droit international contenus dans la Charte des Nations Unies. La délégation de la Tchécoslovaquie a demandé que la participation de la République démocratique allemande soit à l'avenir assurée.

9. La délégation de la Pologne, rappelant à son tour l'adhésion de la République démocratique allemande aux textes adoptés à Stockholm en 1967, a regretté l'absence de la République démocratique allemande, absence qu'elle considère comme un acte de discrimination injustifié.

10. Les délégations mentionnées aux quatre paragraphes précédents ont en outre déposé auprès du Secrétariat des déclarations écrites.

11. La délégation de la Roumanie s'est associée également aux déclarations précédentes et a exprimé le souhait que la République démocratique allemande ne soit pas plus longtemps exclue des délibérations des organes de l'OMPI et des Unions.

12. La délégation de la Hongrie a déposé une déclaration écrite, soulignant l'importance de l'entrée en vigueur de la Convention OMPI et de la création des nouveaux organes dans le domaine de la propriété intellectuelle, et regrettant que la République démocratique allemande n'ait pas été invitée à participer à leurs réunions.

13. La délégation de Cuba s'est associée aux protestations qui ont été émises contre la non-invitation de la République démocratique allemande.

IV. INSTITUTION DES CONFERENCES DE REPRESENTANTS DES UNIONS DE BERNE ET DE NICE

14. Les Etats qui sont membres de l'Union de Berne mais non de l'Assemblée de cette Union et ceux qui sont membres de l'Union de Nice mais non de l'Assemblée de cette Union ont examiné les projets de résolutions qui figurent dans le document AB/I/1.Rev., en annexes B et C. Sur proposition de la délégation de la Suède, ils ont décidé, dans chacun de ces projets, de biffer le point 7, relatif à la convocation de sessions extraordinaires, attendu que cette question

était traitée également - et de façon plus complète - dans les projets de Règlements intérieurs des Assemblées précitées. Puis ils ont adopté à l'unanimité les résolutions ainsi amendées, créant par là, pour les Unions de Berne et de Nice, des Conférences de représentants analogues à celle qui a été instituée, pour l'Union de Paris, par l'article 14.5) de l'Acte de Lisbonne de la Convention de Paris. Les textes de ces résolutions constituent les annexes A et B du présent document.

15. La délégation de l'Autriche a exprimé l'avis que ces résolutions constituaient en fait des amendements à la Convention de Berne et à l'Arrangement de Nice et que dès lors, bien qu'étant favorable à leur adoption, son Gouvernement ne pouvait approuver ces résolutions que sous réserve de ratification. Elle a ajouté que pour cette même raison l'Autriche ne pouvait être considérée comme ayant pris part aux votes des Conférences de représentants des Unions de Berne et de Nice.

V. REGLEMENTS INTERIEURS

16. Les projets de Règlements intérieurs, tels qu'ils figurent dans les documents AB/I/2 et AB/I/24, ont d'abord été examinés et discutés par le Comité ad hoc plénier. Tenant compte d'observations présentées par les délégations des Pays-Bas et de la Suède, le Secrétariat a proposé deux amendements dans le document AB/I/28.

17. Les Règlements ainsi proposés ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale de l'OMPI, la Conférence de l'OMPI, les Assemblées des Unions de Paris, de Berne et de Nice et la Conférence de représentants de l'Union de Nice. Après leur constitution, les Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne et le Comité de coordination de l'OMPI ont également adopté à l'unanimité les Règlements proposés pour eux dans les documents AB/I/2, AB/I/24 et AB/I/28.

18. Quant aux Règlements proposés pour les Conférences de représentants des Unions de Paris et de Berne, une longue discussion a eu lieu au sujet de l'article 5, relatif à l'élection des membres associés.

19. Sur proposition de la délégation du Cameroun, appuyée par la délégation de la Tunisie, la Conférence de représentants de l'Union de Paris a, par quatre voix contre une et deux abstentions, modifié comme suit l'article 5.1)b) tel qu'il figurait dans le document AB/I/2, amendé par les documents AB/I/24 et AB/I/28 :

"5.1)b) : Toutefois, si le nombre des Etats représentés à la session est inférieur à vingt, la Conférence de représentants de l'Union de Paris élit parmi ses membres, pour faire partie du Comité exécutif de l'Union de Paris à titre de membres associés, un nombre d'Etats correspondant au quart de tous ses membres, qu'ils soient ou non représentés à sa session, sans cependant que le nombre d'Etats ainsi élus puisse être supérieur à cinq".

20. Pour le surplus, la Conférence de représentants de l'Union de Paris a adopté à l'unanimité le projet de Règlement qui figurait dans le document AB/I/2 amendé par le document AB/I/24.

21. La Conférence de représentants de l'Union de Berne a, à l'unanimité, adopté le Règlement proposé dans le document AB/I/2, amendé par les documents AB/I/24 et AB/I/28, en modifiant cependant comme suit l'article 5.1)b), sur proposition de la délégation du Cameroun, appuyée par la délégation de l'Argentine :

"5.1)b) : Toutefois, si le nombre des Etats représentés à la session est inférieur à vingt, la Conférence de représentants de l'Union de Berne élit parmi ses membres, pour faire partie du Comité exécutif de l'Union de Berne à titre de membres associés, un nombre d'Etats correspondant au quart de tous ses membres, qu'ils soient ou non représentés à sa session, sans cependant que le nombre d'Etats ainsi élus puisse être supérieur à cinq".

22. Les Règlements intérieurs des différents organes, tels qu'ainsi adoptés (document AB/I/34), sont joints au présent rapport général.

VI. COMITES EXECUTIFS DES UNIONS DE PARIS ET DE BERNE

23. La constitution des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne a d'abord été discutée au sein d'un Comité de nominations comprenant tous les chefs de délégations et présidé par le Président du Comité ad hoc plénier.

24. La délégation des Pays-Bas a posé la question de savoir si, en application des articles 14 et 23 des Conventions de Paris et de Berne respectivement, la Suisse, membre ex officio, est comprise ou non dans le quart du nombre des pays membres

de l'Assemblée, mentionné à l'alinéa 3) de ces articles. Le Comité a exprimé un avis négatif sur ce point.

25. Le Comité de nominations a soumis ses propositions aux Assemblées et aux Conférences de représentants des Unions de Paris et de Berne (document AB/I/INF/3, chiffres II et III). Ces propositions, complétées par la suite par la Président du Comité de nominations, ont été adoptées à l'unanimité par les organes concernés, qui ont pris les décisions suivantes le 21 septembre 1970 :

a) l'Assemblée de l'Union de Paris a élu les Etats suivants pour faire partie, à côté de la Suisse (membre ordinaire d'office), du Comité exécutif de l'Union de Paris à titre de membres ordinaires : Allemagne (République fédérale), Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Union soviétique. La Conférence de représentants de l'Union de Paris a élu les Etats suivants pour faire partie du Comité exécutif de l'Union de Paris à titre de membres associés : Argentine, Australie, Cameroun, Ceylan, Kenya.

b) L'Assemblée de l'Union de Berne a élu les Etats suivants pour faire partie, à côté de la Suisse (membre ordinaire d'office), du Comité exécutif de l'Union de Berne à titre de membres ordinaires : Allemagne (République fédérale), Canada, France, Italie, Pakistan, Roumanie, Royaume-Uni, Tunisie. En outre, cette Assemblée a décidé que, dès que le nombre de ses membres atteindrait trente-six, l'Espagne deviendrait automatiquement membre ordinaire du Comité exécutif de l'Union de Berne, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une nouvelle réunion. La Conférence de représentants de l'Union de Berne a élu les Etats suivants pour faire partie du Comité exécutif de l'Union de Berne à titre de membres associés : Congo (République démocratique), Inde, Mexique, Philippines, Pologne.

VII. NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

26. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents AB/I/12, 17, 22 et 30.

27. En premier lieu, le Comité de coordination s'est réuni pour désigner un candidat pour être nommé au poste de Directeur général de l'OMPI et a pris note que le Professeur G.H.C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, était le seul candidat.

28. Les délégations des pays énumérés ci-après, dans l'ordre de leurs interventions, ont fait l'éloge du Professeur G.H.C. Bodenhausen, ont rendu un vibrant hommage à ses éminentes qualités, à son expérience professionnelle exceptionnelle, à son sens de la diplomatie, à ses mérites et à son talent et ont appuyé sa candidature au poste de Directeur général de l'OMPI : Allemagne (République fédérale), Etats-Unis d'Amérique, Union soviétique, Japon, Roumanie, France, Brésil, Tunisie, Italie, Tchécoslovaquie, Royaume-Uni, Canada, Suisse, Argentine, Australie, Cameroun, Suède, Hongrie, Irlande, Norvège, Yougoslavie, Pays-Bas, Kenya.

29. La délégation de la Suisse, rappelant que la nomination du Professeur G.H.C. Bodenhausen comme Directeur des BIRPI a été prolongée à fin 1972, a ajouté qu'elle était autorisée à déclarer dès maintenant que si l'Assemblée générale de l'OMPI décidait sa nomination au poste de Directeur général de l'OMPI jusqu'à la prochaine session ordinaire prévue pour l'automne 1973, l'Autorité de surveillance ne verrait aucune objection à prolonger son maintien en activité comme Directeur des BIRPI jusqu'à la même date.

30. Le Président du Comité de coordination a constaté que la candidature du Professeur G.H.C. Bodenhausen avait reçu un appui chaleureux de toutes les délégations et le Comité de coordination a décidé à l'unanimité de désigner le Professeur G.H.C. Bodenhausen pour être nommé au poste de Directeur général de l'OMPI jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

31. En second lieu, l'Assemblée générale a nommé, par acclamations, le Professeur G.H.C. Bodenhausen Directeur général de l'OMPI. L'unanimité s'est faite également au sein des Assemblées des Unions de Paris et de Berne.

32. Le Président a ensuite informé le Professeur G.H.C. Bodenhausen de sa nomination.

33. La délégation de la France, se faisant l'interprète des délégations présentes, a félicité le Professeur G.H.C. Bodenhausen et rendu à nouveau hommage à ses qualités de haut fonctionnaire international et à sa personnalité.

34. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale), des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique ont tenu à s'associer tout particulièrement à cet hommage.

35. Le Professeur G.H.C. Bodenhausen a alors prononcé une courte allocution, dont le texte constitue l'annexe C du présent rapport.

36. En troisième lieu, sur la base d'un accord intervenu entre un groupe de travail et le Directeur général, l'Assemblée générale a fixé les conditions d'engagement du Directeur général telles qu'établies dans le document AB/I/30.

VIII. REGLEMENTS FINANCIERS

37. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents AB/I/5 et 16.

38. La délégation de la Suisse a déclaré que son Gouvernement était prêt à accepter les suggestions contenues dans le document AB/I/5 tel que modifié par le document AB/I/16 et à avancer les fonds nécessaires pour retarder la mise en application des dispositions de Stockholm concernant la date à laquelle les contributions sont dues et la constitution des fonds de roulement.

39. Plusieurs délégations ont exprimé leur gratitude au Gouvernement suisse à cet égard.

40. L'Assemblée générale de l'OMPI et les Assemblées des Unions de Paris, de Berne et de Nice ont adopté à l'unanimité les Règlements financiers proposés dans les documents AB/I/5 et AB/I/16.

41. L'Assemblée générale de l'OMPI, la Conférence de l'OMPI et les Assemblées des Unions de Paris, de Berne et de Nice ont décidé de différer l'application des dispositions des textes de Stockholm concernant la date à laquelle les contributions sont dues et la constitution des fonds de roulement et ont invité le Directeur général à soumettre, après consultation du Comité de coordination lors de sa session de 1971, un calendrier pour l'application desdites dispositions après 1973, qui serait communiqué à tous les Gouvernements intéressés vers la fin de 1971. Il a été entendu que tout Etat qui désirerait appliquer immédiatement les dispositions des textes de Stockholm concernant la date à laquelle les contributions sont dues pourrait le faire.

IX. VERIFICATEURS DES COMPTES

42. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document AB/I/6.

43. La délégation de la Suisse a confirmé que son Gouvernement était disposé à assumer la vérification des comptes de l'OMPI et des Unions de Paris, de Berne et de Nice, au moins jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OMPI et des Assemblées de ces Unions.

44. L'Assemblée générale de l'OMPI et les Assemblées des Unions de Paris, de Berne et de Nice, ont exprimé leur profonde gratitude au Gouvernement suisse et ont décidé à l'unanimité de désigner la Suisse pour assurer la vérification des comptes.

X. OBSERVATEURS

45. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document AB/I/14.

46. La délégation de la Tchécoslovaquie, appuyée par la délégation de l'Union soviétique, a suggéré que le Conseil des Présidents des Offices de brevets des Etats socialistes soit inclus dans la catégorie B (document AB/I/14, paragraphe 15). Il a été convenu que cette suggestion serait examinée lorsque ledit Conseil aurait présenté au Directeur général une requête écrite.

47. L'Assemblée générale de l'OMPI, la Conférence de l'OMPI, le Comité de coordination de l'OMPI, les Assemblées et Conférences de représentants des Unions de Paris, de Berne et de Nice, ainsi que les Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, chacun pour ce qui le concerne, ont décidé à l'unanimité d'adopter les propositions contenues dans le document AB/I/14.

XI. MAINTIEN DE L'ICIREPAT

48. L'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Paris ont confirmé le maintien de l'ICIREPAT comme proposé dans le document AB/I/13.

XII. ACTIVITES DU BUREAU INTERNATIONAL

49. Les discussions ont eu lieu sur la base des documents AB/I/3, 4, 23, 26 et 29, concernant les activités poursuivies depuis la dernière session (1967) de la Conférence de représentants de l'Union de Paris, en ce qui concerne cette Union, et depuis la dernière session (1969) du Comité de coordination interunions en ce qui concerne les autres Unions et l'OMPI.

50. Taxes de priorité. La question des taxes de priorité (voir les paragraphes 79 à 86 du document AB/I/3) a donné lieu à un long échange de vues. Les délégations de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Australie, de la Bulgarie, de l'Espagne, de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République arabe unie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union soviétique et de la Yougoslavie ont exprimé l'idée qu'il convenait de poursuivre l'étude de cette question, étant donné que le sujet n'était pas entièrement épuisé et méritait qu'on lui porte une grande attention eu égard aux charges financières croissantes des pays membres de l'Union de Paris. La délégation de l'Union soviétique a déclaré que les charges financières de l'Union de Paris devraient être partagées par les usagers du système de brevets. La délégation de l'Espagne a déclaré que l'intérêt que présentait pour l'Espagne une solution internationale avait quelque peu diminué, car une législation destinée à introduire des taxes plus élevées au niveau national était en cours d'élaboration dans ce pays. La délégation des Pays-Bas a précisé qu'il convenait d'examiner en premier lieu la situation financière de l'Union.

51. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale), du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse se sont opposées à la poursuite de cette étude en faisant valoir l'un ou l'ensemble des motifs suivants : incompatibilité avec la Convention de Paris, inopportunité d'imposer une charge aux usagers du système des brevets, opposition des milieux privés et probabilité que les frais d'administration du système de taxes de priorité absorberaient la plus grande partie des montants perçus.

52. En réponse à une suggestion préconisant que le Secrétariat étudie cette question ou toute autre possibilité de créer des ressources pour l'Union de Paris, indépendamment du système des contributions des Etats membres, le Directeur général a déclaré que le Secrétariat avait déjà étudié la question et avait conclu que, pour des raisons d'ordre

pratique et juridique, il ne semblait pas possible de créer de nouvelles sources de revenu, si bien qu'il ne pourrait faire aucune suggestion à cet égard et que toute proposition devrait venir des Etats membres.

53. L'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Paris ont décidé alors, par vingt-et-une voix contre huit et quatorze abstentions, que le Directeur général devrait inviter un comité d'experts à étudier les propositions que les Etats membres de l'Union de Paris seront priés de formuler au sujet de la création de nouvelles sources de revenus pour ladite Union. En ce qui concerne la composition du comité d'experts, il a été convenu qu'une représentation équitable devrait être assurée aux deux courants d'opinions apparus au cours de la discussion précédente et que le comité devait comprendre des experts financiers. Il a également été entendu qu'une étude complémentaire sur la viabilité d'un système de taxes de priorité n'était pas exclue des attributions du comité d'experts.

54. ONUDI. Le Directeur général a informé la réunion que le Directeur exécutif de l'ONUDI lui avait demandé d'attirer l'attention des autorités compétentes des Etats membres sur l'importance que l'ONUDI attachait à la Troisième Conférence de l'ONUDI pour les annonces de contributions, qui doit se tenir le 10 novembre 1970 durant la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, et qu'elle considère comme un moyen efficace d'assurer le financement complémentaire de ses activités opérationnelles de plus en plus étendues. La réunion a pris note de cette communication.

55. Questions financières concernant l'année 1969. La délégation de l'Autriche s'est préoccupée de la répartition entre les Unions du montant des frais inscrits à certaines rubriques et elle a demandé, en particulier, des explications au sujet des pourcentages de l'Union de Madrid sous les rubriques "Division des Relations extérieures" et "Extension du bâtiment de l'OMPI". Elle a estimé que ces pourcentages étaient trop élevés. Le Secrétariat a répondu que le pourcentage "Relations extérieures" était le même que le pourcentage "Direction générale", le premier de ces services étant un prolongement du second dans le domaine des relations publiques, des fonctions de dépositaire et des contacts avec les Etats membres et avec d'autres organisations. En ce qui concerne la rubrique "Extension du bâtiment de l'OMPI", le Secrétariat a répondu que le pourcentage correspondait à la surface utilisée pour les besoins de l'Union de Madrid et qu'il n'y avait pas d'autre base de répartition des frais. Répondant à une autre question de la délégation

de l'Autriche, le Secrétariat a déclaré que les frais de la construction (qui sont distincts des frais de la planification générale en vue de la construction - lesquels sont actuellement seuls en cause) seraient une question de décomptes entre les différentes Unions et que, par la suite, chaque Union contribuerait aux frais de la construction dans une proportion correspondant strictement à l'utilisation qu'elle fera du bâtiment. Pour de plus amples détails, le Secrétariat s'est référé au document WO/CC/I/8, paragraphe 11.

56. La délégation de l'Espagne a demandé que le rapport indique que l'Espagne avait, maintenant, ratifié l'Acte additionnel de Monaco à l'Arrangement de La Haye, ce qui contribuerait à réduire le déficit de l'Union de La Haye.

57. Conclusion. Après avoir également examiné les autres parties des rapports en question, l'Assemblée de l'Union de Paris les a approuvés, comme elle a également approuvé les activités du Bureau international, et la Conférence de représentants a exprimé un avis favorable à cet égard.

XIII. PROGRAMME ET BUDGET

58. Les discussions relatives au projet de programme et de budget du Bureau international pour les années 1971 à 1973 en ce qui concerne les Unions de Paris, Berne et Nice et pour l'année 1971 en ce qui concerne les autres Unions et organismes ont eu lieu sur la base des documents AB/I/7, 8, 9, 10, 11.Rev., 15, 18, 19, 20, 21, 27 et 31, et des documents WO/CF/I/2 et P/EC/VI/4.

59. Stages d'études pour les pays en voie de développement (document AB/I/7, paragraphe 15). Les délégations de l'Allemagne (République fédérale), de l'Australie, de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, dont les offices nationaux sont parmi ceux qui ont organisé des stages pour des ressortissants de pays en voie de développement, ont exprimé la volonté de continuer à concourir à réaliser cette partie du programme d'assistance juridico-technique. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique ont même déclaré qu'elles étaient disposées à accroître leur participation. La première a exposé que, selon les expériences faites, une période de six à huit semaines était la durée appropriée pour les stages à l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique.

60. Programmes d'ordinateurs, notamment en relation avec le Conseil économique et social des Nations Unies (document AB/I/27, paragraphes 2 et 3). A la suite d'une observation faite par la délégation du Royaume-Uni, il a été admis généralement que le problème en cause était celui de la protection juridique des programmes d'ordinateurs (qu'il faut distinguer du problème de l'effet qu'a sur la protection des oeuvres l'utilisation d'ordinateurs pour conserver et reproduire des oeuvres soumises au droit d'auteur) et que ce problème avait un grand intérêt aussi bien pour les pays en voie de développement que pour les pays développés.

61. Relations de l'OMPI avec les Nations Unies (document AB/I/27, paragraphes 4 à 12). Au cours d'une discussion à laquelle participèrent plusieurs délégations, il fut souligné, particulièrement par les délégations de l'Allemagne (République fédérale), du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, combien des liens plus étroits avec les Nations Unies étaient désirables. Il fut entendu que le Directeur général devrait étudier la possibilité et l'opportunité de conclure un accord aux termes des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale) et du Royaume-Uni ont déclaré qu'elles avaient exprimé précédemment quelques doutes sur l'opportunité d'un tel accord, mais qu'elles n'avaient pas d'objection à une étude complémentaire de la question par le Directeur général. La résolution reproduite dans l'annexe D a été adoptée à l'unanimité.

62. Assistance technique, notamment en relation avec le Programme des Nations Unies pour le développement (document AB/I/27, paragraphes 13 et 14). Après un échange de vues auquel plusieurs délégations ont participé et au cours duquel la délégation du Brésil a exprimé l'intérêt particulier de son Gouvernement en cette matière, la résolution reproduite dans l'annexe E a été adoptée à l'unanimité.

63. Classification internationale des brevets (document AB/I/7, paragraphe 25). A propos du programme relatif aux différents aspects de la documentation en matière de brevets, notamment de la Classification internationale des brevets, la délégation de l'Union soviétique a souligné qu'il était nécessaire que l'OMPI coordonne son action avec celles qui sont entreprises dans le cadre de l'UNISIST (étude sur la possibilité d'instituer un système mondial d'informations scientifiques), sous l'égide de l'ICSU (Conseil international des unions scientifiques) et de l'Unesco et que des efforts devraient être faits notamment pour inclure la Classification internationale des brevets dans le système UNISIST. L'OMPI devrait participer à la Conférence spéciale

de l'UNISIST prévue en 1971. Le Secrétariat a déclaré qu'il ne perdrait pas de vue cette nécessité de coordination, qu'il avait participé à plusieurs réunions de l'UNISIST et qu'il avait prévu de continuer à le faire.

64. Union de Madrid (document AB/I/7, paragraphes 30 à 37). Il est renvoyé aux explications données par le Secrétariat en réponse aux questions posées par la délégation de l'Autriche (voir paragraphe 55 ci-dessus).

65. Union de La Haye (document AB/I/7, paragraphe 11). Les délégations de la Suisse et de la France se sont inquiétées du déficit prévu, qui, s'ajoutant à ceux des années précédentes, risque d'obliger bientôt les Etats membres à faire des contributions pour couvrir les déficits.

66. Il a été décidé que le Directeur général de l'OMPI convoquerait en 1971 une réunion des Etats membres de l'Union de La Haye aux fins de chercher des moyens propres à remédier à la situation financière de cette Union et, le cas échéant, d'augmenter les taxes perçues pour le dépôt international des dessins et modèles industriels.

67. Arrangement sur l'enregistrement international des marques (document AB/I/7, paragraphe 34, et document AB/I/20). Introduisant la proposition de son Gouvernement (document AB/I/20), la délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que le moment était venu, à son avis, d'élaborer un arrangement vraiment universel sur l'enregistrement international des marques, que les discussions au sein du comité d'experts réuni à cette fin en avril 1970, dans le cadre de l'Union de Madrid, avaient montré que ce but ne pourrait que très difficilement être atteint par une révision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, plusieurs Etats parties à cet Arrangement s'opposant à certains aménagements auxquels les Etats qui n'y sont pas parties sont très intéressés, qu'il fallait dans ces conditions remettre l'élaboration d'un arrangement universel sur l'enregistrement international des marques dans le cadre plus large de l'Union de Paris.

68. Au cours de la discussion, il a été unanimement admis qu'il serait dans l'intérêt général d'avoir, dans le domaine de l'enregistrement international des marques, un arrangement d'une portée plus large que celle qu'a actuellement l'Arrangement de Madrid. Mais plusieurs délégations d'Etats membres de l'Union de Madrid ont déclaré que ce but pouvait être atteint par la révision de l'Arrangement de Madrid, que les opinions divergentes manifestées dans le comité

d'experts d'avril 1970 pourraient sans doute se rapprocher dans des solutions de compromis et que, pour le moment du moins, les travaux devraient être poursuivis sous forme d'une révision de l'Arrangement de Madrid, quitte à ce que tous les Etats intéressés de l'Union de Paris soient invités à participer aux séances des comités d'experts qui seraient chargés des travaux de révision.

69. Finalement, il a été décidé à l'unanimité :

a) que le but poursuivi était l'élaboration d'un arrangement sur l'enregistrement international des marques qui puisse être accepté par un nombre de pays beaucoup plus élevé que celui des pays parties à l'actuel Arrangement de Madrid; qu'un tel arrangement devrait être élaboré par la voie d'une révision appropriée de l'Arrangement de Madrid et que la possibilité de conclure un traité indépendamment de l'Arrangement de Madrid ne devrait être envisagée que si les travaux préparatoires démontraient clairement que le but visé ne peut être atteint par la révision de cet Arrangement;

b) que la Conférence diplomatique serait précédée de sessions de comités d'experts, auxquelles tous les Etats de l'Union de Paris seraient invités et au sein desquelles lesdits Etats seraient traités sur un pied d'égalité;

c) que ces sessions, comme celles du PCT, seraient préparées par le Bureau international avec la collaboration d'un petit groupe de consultants gouvernementaux et en consultation avec les milieux intéressés.

70. Pays en voie de développement et concession de licences (document AB/I/21). En introduisant la proposition de son Gouvernement, la délégation de la Suède a souligné la nécessité de commencer par procéder à une étude de la forme appropriée de coopération dans le domaine des brevets entre les pays en voie de développement et les pays développés en ce qui concerne les accords de licences et le transfert des connaissances techniques.

71. Les délégations de l'Algérie, de l'Allemagne (République fédérale), de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Cameroun, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Kenya, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie, de l'Union soviétique et de la Yougoslavie ont exprimé leur gratitude envers la délégation de la Suède pour avoir présenté une idée extrêmement intéressante et elles ont déclaré qu'à leur avis, la

proposition suédoise devrait faire l'objet d'une étude approfondie. A ce propos, plusieurs délégations ont souligné que les pays en voie de développement souhaitaient pouvoir bénéficier au plus vite du système des brevets par des concessions de licences et qu'il était nécessaire de trouver les moyens appropriés pour leur accorder des facilités en ce domaine. En outre la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est référée au chapitre IV du PCT et a suggéré que ladite étude ne soit pas limitée à la proposition suédoise. La délégation de l'Australie a exprimé l'avis que le problème était plus large.

72. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale), du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni tout en marquant leur accord sur l'intérêt de cette proposition, ont déclaré qu'avant de prendre une décision sur l'utilité de convoquer un groupe de travail, des études devraient être effectuées par le Bureau international. La délégation des Pays-Bas a suggéré que celui-ci procède au préalable à une enquête parmi les Etats membres.

73. La délégation du Brésil a souligné la nécessité d'une représentation adéquate des pays en voie de développement, sur une base géographique équitable, au sein de tout groupe de travail qui pourrait être institué. Elle a été appuyée par les délégations des pays suivants : Algérie, Argentine, Cameroun, Ceylan, Congo (République démocratique), Kenya, Maroc, Nigéria, République arabe unie, Tunisie, Turquie.

74. Plusieurs délégations se sont référées aux activités poursuivies par des organisations appartenant au système des Nations Unies dans le domaine du transfert des connaissances techniques, en mentionnant notamment le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement. Le représentant des Nations Unies a rappelé la coopération qui s'était instituée entre les BIRPI et le Secrétariat des Nations Unies pendant la préparation dudit rapport et a informé l'assemblée que le Secrétariat des Nations Unies préparait actuellement une réunion d'experts gouvernementaux sur le transfert des techniques d'exploitation, qui devait être convoquée en 1971 en vue d'examiner une série d'études particulières préparées séparément pays par pays.

75. Au cours de la discussion qui s'ensuivit, des doutes ont été exprimés sur la question de savoir si tous les aspects du problème du transfert des connaissances techniques relevaient bien de la compétence de l'OMPI.

76. La délégation de l'Allemagne (République fédérale), avec l'appui de plusieurs autres délégations, s'est préoccupée des difficultés d'ordre juridique que pourrait provoquer la proposition suédoise lorsqu'elle suggère que les brevets délivrés dans les pays développés soient étendus aux pays en voie de développement. Une telle extension ne pourrait se justifier que si l'invention brevetée était nouvelle au moment de l'extension. Des difficultés particulières surgiraient dans le cas où l'invention de base appartiendrait à des personnes différentes dans différents pays. Une étude plus approfondie de la proposition devrait tenir compte de l'expérience acquise dans plusieurs pays par l'institution du système des brevets d'importation.

77. Les délégations de l'Algérie, de l'Australie et de l'Union soviétique ont exprimé quelques doutes quant à la nécessité de conclure une nouvelle convention à ce sujet. A leur avis, il conviendrait tout d'abord d'examiner la question de savoir si le problème ne pourrait pas être résolu en utilisant les moyens existants. La délégation de l'Algérie a également mentionné les solutions détaillées et d'ordre pratique proposées, au sujet de cette question, dans la loi-type pour les pays en voie de développement concernant les inventions, préparée par les BIPRI.

78. Après que la discussion se fut poursuivie longuement, l'accord général s'est fait pour une procédure selon laquelle la proposition suédoise serait tout d'abord distribuée aux Gouvernements des pays de l'Union de Paris, avec un questionnaire préparé par le Secrétariat. Ce questionnaire devrait demander de formuler un avis sur les principaux éléments de la proposition suédoise. Il devrait également demander des informations sur les expériences déjà réalisées en ce qui concerne les brevets d'importation et les autorités nationales compétentes en matière de concession de licences, et chercher à obtenir les statistiques disponibles sur le transfert des connaissances techniques au moyen de contrats de licences. Cette enquête une fois achevée, le Secrétariat devrait établir la documentation préparatoire pour un comité d'experts gouvernementaux ou un groupe de travail qui serait convoqué en temps utile pour procéder à l'étude approfondie de la proposition. En préparant cette documentation, le Secrétariat prendrait en considération toutes les informations disponibles relatives aux activités des autres organisations intergouvernementales dans le domaine du transfert des connaissances techniques.

79. Revision de la Convention de Berne. En ce qui concerne le paragraphe 52 du document AB/I/7, relatif à la préparation d'une Conférence de revision de la Convention de Berne, l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne ont pris note que la Conférence de revision se tiendrait du 21 juin au 10 juillet 1971, probablement à Paris. A la lumière des travaux préparatoires qui ont déjà été réalisés lors des réunions tenues en mai et septembre 1970, ledit paragraphe 52 a été modifié par la suppression de sa troisième phrase et par la substitution à sa seconde phrase de la phrase suivante : "Le but de la revision est de trouver de nouvelles solutions pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques en se référant notamment aux besoins des pays en voie de développement dans les domaines de la traduction et de la reproduction de telles oeuvres.

80. En ce qui concerne la suppression de la troisième phrase, les délégations de l'Italie et de la Roumanie ont réservé la position de leur Gouvernement étant donné qu'à leur avis la tâche de trouver de nouvelles solutions aux problèmes des relations entre les deux Conventions devrait continuer de figurer comme un des buts des revisions de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

81. La délégation de la France a fait observer que certains points de la Résolution de Washington, mentionnés dans les paragraphes 10 et 13 du document AB/I/15, n'avaient pas été acceptés par son Gouvernement.

82. La délégation du Japon a attiré l'attention sur une difficulté qui peut surgir en rapport avec la revision de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne. Elle a rappelé qu'en application de l'article 14.2) de la Convention instituant l'OMPI, les Etats parties à la Convention de Berne seulement ne peuvent devenir parties à la Convention instituant l'OMPI "qu'en devenant simultanément parties ou qu'après être devenus parties antérieurement, par ratification ou adhésion, à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne dans sa totalité ou avec la seule limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte". Si de nouvelles accessions à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne ne sont plus permises après l'entrée en vigueur du prochain Acte révisé, ainsi qu'il est prévu dans les projets de textes figurant dans le document DA/33/17, les pays qui n'auraient pas accédé à l'Acte de Stockholm seraient privés de toute possibilité d'accession à la Convention instituant l'OMPI.

83. Le Directeur général a déclaré que la remarque faite par la délégation du Japon était pertinente et que le problème ainsi soulevé serait étudié attentivement. La délégation de la France a demandé que l'intervention de la délégation du Japon soit communiquée à tous les Etats membres en même temps que les autres documents relatifs à la Conférence de revision.

84. La délégation de la Roumanie, après avoir rappelé son agrément avec les projets de revision envisagés, a demandé que soit également étudiée par le Comité exécutif de l'Union de Berne la question de l'unification des Conventions internationales sur le droit d'auteur.

85. La délégation de l'Allemagne (République fédérale) a exprimé l'avis qu'en dépit de son intérêt cette question ne pouvait être incluse pour le moment dans le programme des Conférences de revision prévues en 1971, celles-ci étant consacrées essentiellement à la satisfaction des besoins en matière de droit d'auteur des pays en voie de développement. La délégation de la France a marqué son accord sur cette dernière remarque.

86. Traité sur la protection des phonogrammes. L'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne ont pris note, en l'approuvant, de la Résolution du Comité permanent de l'Union de Berne concernant la protection des phonogrammes (voir page 3 du document DA/33/18 attaché au document AB/I/19) et l'Assemblée a décidé de mettre en application cette Résolution en 1971. La Conférence de représentants a pris note de cette décision et l'a approuvée.

87. La délégation de l'Italie, tout en réservant sa position, et la délégation de l'Allemagne (République fédérale) ont exprimé l'avis que la négociation d'un nouvel instrument international pour la protection des phonogrammes devrait tenir compte de l'équilibre réalisé dans la Convention de Rome de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (dont la ratification est actuellement à l'examen en Italie) et devrait essayer de trouver des liens avec cette Convention. La délégation de l'Allemagne (République fédérale) a exprimé des doutes sur la question de savoir s'il serait possible d'achever le travail préparatoire pour que la signature d'un nouvel instrument ait lieu en même temps que la signature de l'Acte révisé de la Convention de Berne. Elle a rappelé que, selon ladite Résolution, les Etats membres de l'Union de Paris devaient être également

invités au comité d'experts envisagé, ce dont il a été pris note par l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne.

88. Réunions conjointes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur. Un appui général a été exprimé en faveur de la continuation du système selon lequel le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, établi par la Convention universelle sur le droit d'auteur, et le Comité permanent de l'Union de Berne se réunissent conjointement à intervalles réguliers. Etant donné que le Comité exécutif de l'Union de Berne, établi selon l'Acte de Stockholm, devrait tenir ses sessions ordinaires en même temps que les sessions ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité de coordination de l'OMPI, il a été noté que la continuation de ce système requerrait la convocation d'une session extraordinaire du Comité exécutif de l'Union de Berne, de façon générale tous les deux ans à partir de 1971, pour lui permettre de tenir des séances conjointes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur en accord avec celui-ci. Le programme a été modifié en conséquence par l'Assemblée de l'Union de Berne. La conférence de représentants de ladite Union en a pris note et l'a approuvé. Plusieurs délégations ont exprimé l'avis que le Comité exécutif devrait à l'avenir traiter des questions administratives lors de ses sessions ordinaires et des questions de législation sur le droit d'auteur à ses sessions extraordinaires.

89. Satellites de communications et ordinateurs. La délégation du Canada a exprimé un intérêt tout particulier pour les points du programme relatifs aux satellites de communications et aux ordinateurs et elle a demandé quels progrès avaient été faits dans l'examen des problèmes de droit d'auteur en rapport avec l'utilisation des ordinateurs électroniques pour la conservation et la reproduction de copies des oeuvres protégées. Le Directeur général a répondu qu'une étude sur ce sujet avait été demandée de façon à permettre d'établir la documentation préparatoire pour un comité d'experts qui sera convoqué en temps utile. (Cette étude est distincte de celle mentionnée dans le document AB/I/27, laquelle concerne une étude de la protection juridique du "software", bien qu'il ait été fait remarquer par quelques délégations que les deux sujets étaient étroitement liés).

90. Traité de coopération en matière de brevets (document AB/I/7, paragraphes 59 à 63; AB/I/11.Rev.; AB/I/18). Les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Australie de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique et de la Pologne ont exprimé l'idée que le rythme de travail au sein du Bureau

international pourrait être, en 1971, plus lent que celui qui est prévu dans le projet de programme, étant donné qu'il faudra encore attendre au moins quatre ans avant que le Traité de coopération en matière de brevets entre en vigueur. En revanche, les délégations des pays suivants : Algérie, Allemagne (République fédérale), Autriche, Brésil, Canada, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union soviétique, ont été d'avis que, même si le Traité n'entrait en vigueur que vers 1975, il était nécessaire de poursuivre les travaux préparatoires au rythme proposé, d'autant plus qu'il était urgent de mettre en train le programme d'assistance technique en faveur des pays en voie de développement.

91. La délégation de l'Allemagne (République fédérale) a souligné en particulier qu'il était nécessaire de commencer assez tôt les travaux préparatoires relatifs à l'harmonisation des méthodes de recherche, car il s'agit là d'une tâche difficile et longue; elle a relevé en outre que, l'assistance aux pays en voie de développement constituant une nouvelle idée dans le cadre du PCT, il faudrait encore l'élaborer et en préparer l'exécution sans pouvoir s'appuyer sur aucun travail préparatoire accompli par le passé dans le cadre envisagé pour le PCT.

92. En ce qui concerne le calcul des montants recommandés à titre de contributions spéciales aux travaux du Bureau international dans le domaine du PCT, la délégation de la France a exprimé le désir que soit examinée la question de savoir si sa contribution ne devrait pas être calculée de manière à tenir compte du fait que l'examen de nouveauté des demandes de brevets était introduit graduellement en France et qu'il n'en était encore qu'au premier stade. La délégation de l'Australie a suggéré que le calcul soit fondé sur des principes similaires à ceux qui figurent à l'article 57.5)b) du PCT et sur le nombre des dépôts nationaux qui constituent des premiers dépôts.

93. En ce qui concerne la nature des contributions - en espèces ou par prestation de services - la délégation de l'Union soviétique a déclaré que l'Office soviétique cherchait à obtenir des autorités soviétiques compétentes l'autorisation de mettre à la disposition du Bureau international les services d'une personne qualifiée et qu'elle espérait que cette autorisation serait accordée.

94. Sur la même question, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que l'Office des brevets des Etats-Unis cherchait à obtenir du Congrès l'autorisation nécessaire pour être en mesure de verser sa contribution en espèces,

mais qu'il était peu probable que cette autorisation puisse être obtenue à temps, du moins pour l'année 1971, et que, dans ce cas, la contribution des Etats-Unis consisterait à mettre à la disposition du Bureau international les services d'une personne qualifiée.

95. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait remarquer qu'une partie des informations que le Bureau international a proposé de recueillir dans le cadre du programme de PCT pourrait prendre pour base les informations déjà recueillies par les BIRPI dans leurs travaux réalisés sous contrat avec les Etats-Unis pour un montant de plus de 80.000 dollars et que si de telles informations étaient utilisées, cela devrait être porté au crédit des Etats-Unis pour leurs contributions au programme du PCT. Il n'y a pas eu de discussion sur cette remarque.

96. Plusieurs délégations, en particulier celles de l'Allemagne (République fédérale), du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède ont déclaré que des contributions sous forme de détachement de personnel étaient peu satisfaisantes et inévitables à leur encontre. Selon ce système, en effet, le Secrétariat n'a pas la faculté de choisir les personnes dont il a besoin et n'a aucun pouvoir disciplinaire sur les personnes détachées auprès de lui. En outre, en retournant dans les offices de leurs pays après avoir acquis une nouvelle expérience, les personnes qui ont été détachées auprès du Secrétariat procurent auxdits offices des avantages que n'ont pas les autres offices. Ces délégations ont exprimé le ferme espoir qu'après 1971, et dès 1972, toutes les contributions seraient versées en espèces. Plusieurs délégations ont déclaré toutefois qu'elles se réfèrent toutes à l'année 1971 et que leur attitude ultérieure dépendrait dans une certaine mesure de la nature des contributions des autres pays.

97. Le programme et le budget du PCT ont ensuite été approuvés, tels qu'ils étaient proposés, de même qu'a été adoptée la résolution reproduite dans l'annexe F.

98. Les contributions que les différentes délégations se sont engagées à fournir sont indiquées dans l'annexe G. La délégation du Mexique a réservé la position de son Gouvernement. La délégation de la Roumanie a exprimé l'avis que les critères de répartition figurant dans le document AB/I/11 de mars 1970 étaient meilleurs que ceux proposés dans le document AB/I/11.Rev.

99. La résolution de la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets a obtenu un appui unanime au sein de l'Assemblée, de la Conférence de représentants et du Comité exécutif de l'Union de Paris, qui ont adopté à l'unanimité les propositions relatives à son application, telles qu'elles figurent dans le document AB/I/18. Il a été décidé que tous les Etats qui avaient signé ou qui signeraient le Traité seraient membres de chacun des trois comités intérimaires prévus.

100. Contributions de la République démocratique allemande. Le Directeur général a informé la réunion qu'il avait reçu une lettre de l'Office des inventions et rationalisations de la République démocratique allemande au sujet des contributions pour l'Union de Paris et qu'il avait réservé cette question pour la soumettre aux présentes réunions. Compte tenu du fait que le problème politique en cause n'était toujours pas résolu, il a déclaré que, sauf instructions contraires, il continuerait à suivre la pratique actuelle, c'est-à-dire à garder les contributions versées par la République démocratique allemande dans un compte distinct jusqu'à ce que la question soit résolue, ce qui, à la lumière des événements politiques récents, pourrait être le cas dans un avenir pas trop éloigné. La délégation de l'Union soviétique a déclaré que le blocage de ces sommes n'était pas justifié compte tenu du statut de la République démocratique allemande, qui est un membre à part entière. Elle a proposé que la question du montant des contributions de la République démocratique allemande soit retirée de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'OMPI et a exprimé l'avis que cette question devait être tranchée par le Directeur général conformément à la Convention OMPI. L'Assemblée générale a pris note des déclarations du Directeur général et de la délégation de l'Union soviétique.

101. Contributions des Etats-Unis d'Amérique. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle a approuvé d'une façon générale le programme ainsi que les montants sollicités pour exécuter ce programme. Toutefois, elle a demandé qu'il soit pris note que la part des Etats-Unis dans ces montants étant supérieure à celle qu'ils sont actuellement autorisés à payer, il sera nécessaire d'obtenir de nouvelles autorisations par voie de législation, ce que l'administration des Etats-Unis est en train de faire.

102. Bâtiment provisoire. La réunion a pris note de la déclaration du Secrétariat, selon laquelle un bâtiment provisoire, destiné à fournir des bureaux pour environ cinquante employés, serait édifié dans les prochains mois,

que le coût de cette construction serait financé par un emprunt dont le remboursement prendra approximativement dix ans et que le poste "loyer" inscrit au budget serait principalement utilisé pour couvrir les trois premières années de remboursement de cet emprunt.

103. Adoption du programme et du budget. Sous réserve de ce qui découle des paragraphes précédents, l'Assemblée générale de l'OMPI a adopté le budget triennal (1971 à 1973) des dépenses communes des Unions, la Conférence de l'OMPI a arrêté le programme triennal d'assistance technico-juridique et adopté le budget triennal de la Conférence, les Assemblées des Unions de Paris, de Berne et de Nice ont arrêté le programme et adopté les budgets triennaux de leurs Unions respectives, les Etats membres desdites Unions qui ne sont pas liés par les décisions de ces Assemblées ont exprimé un avis favorable au sujet du programme et ont fixé le plafond de leurs contributions (voir les annexes H, J et K) et, enfin, le Comité de coordination de l'OMPI et les comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne ont approuvé, chacun en ce qui le concerne, les budgets et programmes particuliers pour 1971, tels qu'ils étaient proposés dans les documents énumérés au paragraphe 58 ci-dessus.

XIV. BATIMENT DU SIEGE

104. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents WO/CC/I/7 et WO/CC/I/8 et leurs annexes.

105. M. Krieger (République fédérale d'Allemagne), président du Sous-comité pour le bâtiment du siège, a présenté ces documents, notamment les rapports sur les deux sessions du Sous-comité (HB/I/6 et HB/II/5).

106. La délégation de l'Italie, se référant à la position adoptée par son collègue au sein du Sous-comité précité, a déclaré qu'elle était en mesure de se rallier maintenant aux conclusions adoptées par le Sous-comité et elle a exprimé l'espoir que des solutions satisfaisantes pourront être trouvées sur le plan de l'esthétique.

107. La délégation de la Suisse a déclaré que les autorités de la Confédération suisse et du Canton de Genève continueraient à mettre tout en oeuvre pour faciliter la construction d'un nouveau bâtiment pour l'OMPI à Genève. Les conditions de

financement indiquées dans les documents cités - a-t-elle ajouté - sont exactes en ce sens que des conditions analogues ont été accordées par la FIPOI à d'autres organisations intergouvernementales qui ont leur siège à Genève; cependant, il n'existe pas encore d'accord formel entre l'OMPI et la FIPOI; il se pourrait que celle-ci demande à l'Organisation de financer elle-même une partie des frais de construction, par exemple en contractant à cette fin un emprunt auprès de sa Caisse de retraite.

108. La réunion a pris acte avec gratitude de la position des autorités suisses et de la FIPOI et elle a déclaré qu'elle partageait avec le Secrétariat l'espoir qu'il serait possible d'obtenir les mêmes conditions que les organisations les plus favorisées qui ont leur siège à Genève.

109. Le Comité de coordination a pris certaines décisions, qui ont conduit à la décision suivante prise dans une réunion commune que les organes indiqués ci-dessous ont tenue immédiatement après le Comité :

110. L'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, de même que les Assemblées et les Conférences de représentants des Unions de Paris, de Berne et de Nice, ont approuvé les décisions suivantes prises à l'unanimité par le Comité de coordination de l'Organisation lors de sa première session ordinaire :

a) Le Comité de coordination a approuvé les conclusions du Sous-comité pour le bâtiment du siège en ce qui concerne les caractéristiques du nouveau bâtiment, le financement de sa construction et le choix du projet "ARC", telles qu'elles figurent dans les rapports du Sous-comité (documents HB/I/6 et HB/II/5).

b) Le Comité de coordination a autorisé le Directeur général à poursuivre l'élaboration de projets et à entreprendre la construction d'un bâtiment selon le projet "ARC", sous réserve de l'approbation par le Comité de coordination, lors d'une réunion ultérieure, du plan définitif de financement de la construction.

c) Le Comité de coordination a invité le Directeur général à communiquer à tous les membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne, avant la réunion mentionnée à l'alinéa précédent, tous les documents préparatoires qu'il soumettra au Comité de coordination en vue de ladite réunion.

d) Le Comité de coordination a décidé de maintenir le Sous-comité pour le bâtiment du siège, comme il est proposé au paragraphe 16 du document WO/CC/I/8.

XV. ADOPTION DU RAPPORT GENERAL

111. Le présent rapport général a été adopté, à l'unanimité, par les organes mentionnés au paragraphe 1, dans leurs séances du 28 septembre 1970.

[Dix annexes suivent]

ANNEXE A

Résolution

1. Les pays membres de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) qui ne sont pas membres de l'Assemblée de ladite Union,
2. Réunis à Genève du 21 au 28 septembre 1970,
3. Décident d'établir une Conférence de représentants de l'Union de Berne;
4. Décident que les membres de cette Conférence seront les pays membres de l'Union de Berne qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de Berne, et que tout pays membre de l'Union de Berne qui, dans l'avenir, deviendra membre de l'Assemblée de l'Union de Berne cessera, de ce fait, d'être membre de la Conférence de représentants;
5. Décident que la Conférence de représentants se réunira tous les trois ans en session ordinaire à l'effet d'établir, pour chaque période triennale à venir, un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international en ce qui concerne l'Union de Berne, et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de ladite Union;
6. Décident que la Conférence de représentants pourra modifier, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international en ce qui concerne les pays membres de la Conférence de représentants, à condition que celle-ci soit réunie en qualité de conférence de plénipotentiaires, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse;
7. Décident que la Conférence de représentants établira son règlement intérieur.

Adoptée à l'unanimité
le 28 septembre 1970.

ANNEXE A

Résolution

1. Les pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Bernne) qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union internationale

2. Révisé à Genève du 21 au 25 septembre 1970.

3. Décide d'établir une Conférence de représentants de l'Union de Bernne;

4. Décide que les membres de cette Conférence seront les pays membres de l'Union de Bernne qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de Bernne, et que tout pays membre de l'Union de Bernne qui, dans l'avenir, deviendra membre de l'Assemblée de l'Union de Bernne cessera, de ce fait, d'être membre de la Conférence de représentants;

5. Décide que la Conférence de représentants se réunira sous les trois ans en session ordinaire à l'effet d'établir, pour chaque période triennale à venir, un rapport sur les dépenses prévisionnelles du Bureau international et ce qui concerne l'Union de Bernne, et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union;

6. Décide que la Conférence de représentants pourra modifier, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international en ce qui concerne les pays membres de la Conférence de représentants, à condition que celle-ci soit réunie en qualité de conférence de plénipotentiaires, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse;

7. Décide que la Conférence de représentants établira son règlement intérieur.

Adoptée à l'unanimité
le 28 septembre 1970.

ANNEXE B

Résolution

1. Les pays membres de l'Union internationale concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice) qui ne sont pas membres de l'Assemblée de ladite Union,
2. Réunis à Genève du 21 au 28 septembre 1970,
3. Décident d'établir une Conférence de représentants de l'Union de Nice;
4. Décident que les membres de cette Conférence seront les pays membres de l'Union de Nice qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de Nice, et que tout pays membre de l'Union de Nice qui, dans l'avenir, deviendra membre de l'Assemblée de l'Union de Nice cessera, de ce fait, d'être membre de la Conférence de représentants;
5. Décident que la Conférence de représentants se réunira tous les trois ans en session ordinaire à l'effet d'établir, pour chaque période triennale à venir, un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international en ce qui concerne l'Union de Nice, et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de ladite Union;
6. Décident que la Conférence de représentants pourra modifier, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international en ce qui concerne les pays membres de la Conférence de représentants, à condition que celle-ci soit réunie en qualité de conférence de plénipotentiaires, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse;
7. Décident que la Conférence de représentants établira son règlement intérieur.

Adoptée à l'unanimité
le 28 septembre 1970.

Résolution

1. Les pays membres de l'Union internationale concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'annuaire des produits (Union de Nice) qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union

2. Réunis à Genève du 21 au 28 septembre 1970,

3. Décident d'établir une Conférence de représentants de l'Union de Nice;

4. Décident que les membres de cette Conférence seront les pays membres de l'Union de Nice qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de Nice, et que tout pays membre de l'Union de Nice qui, dans l'avenir, deviendra membre de l'Assemblée de l'Union de Nice cessera, de ce fait, d'être membre de la Conférence de représentants;

5. Décident que la Conférence de représentants se réunira tous les trois ans en session ordinaire à l'effet d'établir, pour chaque période triennale à venir, un rapport sur les dépenses prévisionnelles de bureau international en ce qui concerne l'Union de Nice, et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union;

6. Décident que la Conférence de représentants pourra modifier, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du bureau international en ce qui concerne les pays membres de la Conférence de représentants, à condition que celle-ci soit tenue en qualité de conférence de représentants, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse;

7. Décident que la Conférence de représentants établira son règlement intérieur.

Adoptée à l'unanimité
le 28 septembre 1970.

ANNEXE C

Allocution prononcée le 22 septembre 1970
par le Professeur G.H.C. Bodenhausen après
son élection au poste de Directeur général de l'OMPI

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

C'est un grand honneur pour moi d'être le premier à être élu Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, et je suis très heureux d'être ainsi appelé à poursuivre et à développer, avec une organisation nouvelle et perfectionnée et dans une perspective plus large, le travail accompli jusqu'ici aux BIRPI. Une nouvelle période vient de s'ouvrir. La Convention de l'OMPI en définit les objectifs et prévoit les moyens de les atteindre. Il s'agit là de tâches stimulantes et il va sans dire que je m'y consacrerai dans toute la mesure de mes moyens et en entretenant, je l'espère, avec les Etats membres des relations aussi fructueuses que par le passé.

Toutefois, je n'accomplirai pas ce travail seul et j'aimerais, à ce propos, ajouter une remarque.

Chacun sait que lorsqu'une unité militaire a bien combattu, c'est le général qui reçoit les décorations, voire une promotion. Cette situation semble également s'appliquer à mon élection qui, si elle est un témoignage de confiance, doit être interprétée avant tout comme un témoignage de confiance dans le travail accompli jusqu'ici par les BIRPI, et qui le sera dorénavant par le Bureau international de l'OMPI. Il est certain que bien peu de choses auraient pu être réalisées aux BIRPI ou pourraient être réalisées à l'OMPI sans le remarquable soutien que m'apportent mes collaborateurs à tous les niveaux. Je suis très heureux d'avoir l'occasion de citer en premier lieu, à cet égard, le Dr Bogsch, Premier Vice-directeur des BIRPI, qui a été à mes côtés presque depuis le début de mon activité aux BIRPI et dont l'intelligence et le dynamisme extraordinaires, l'inlassable dévouement, au sens le

ANNEXE C

plus large du terme, et l'incroyable capacité de travail sont connus de la plupart d'entre vous, sinon de tous. Mais tous ceux qui faisaient déjà partie du personnel des BIRPI lors de mon arrivée, ou qui sont venus renforcer nos effectifs au cours de ces dernières années ont également fait de leur mieux pour que nos travaux soient couronnés de succès. Je crois que, presque sans exception, le personnel des BIRPI, qui constituera dorénavant le Secrétariat de l'OMPI, forme une équipe excellente, à qui l'on peut demander d'accomplir presque tous les efforts possibles.

C'est pourquoi, comme je l'ai déjà fait observer, la confiance dont témoigne mon élection s'adresse en réalité à notre équipe. Je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance pour cette confiance ainsi que pour le travail de notre équipe qui l'a rendue possible. Avec l'aide de tous les intéressés, nous continuerons. Merci.

ANNEXE D

Résolution

L'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),

Considérant que les buts de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle comportent la responsabilité d'un important secteur de la coopération internationale dans les domaines économique et culturel, notamment en ce qui concerne les besoins des pays en voie de développement,

Considérant que l'exécution effective des tâches découlant de cette responsabilité, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, exige une coopération et une coordination appropriées entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle d'une part, et les Nations Unies et les organisations appartenant au système des Nations Unies, d'autre part, et

Considérant que cette coopération et cette coordination aideraient les pays en voie de développement à concevoir et à formuler des projets d'assistance technique dans le cadre du programme d'assistance technico-juridique de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ou dans celui du chapitre IV du Traité de coopération en matière de brevets, et à assurer le financement et l'exécution de ces projets,

Invitent le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à étudier, éventuellement avec l'aide de consultants et de groupes d'experts ou en recueillant tous les autres avis qu'il estime souhaitables, les moyens propres à assurer la coopération et la coordination les plus appropriées entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, d'une part, et les Nations Unies et les organisations appartenant au système des Nations Unies, d'autre part - notamment la possibilité et l'utilité de conclure un accord en vertu des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies - et à présenter un rapport à ce sujet aux prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée générale et de la Conférence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Adoptée à l'unanimité
le 28 septembre 1970.

ANNEXE D

Résolution

L'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Considérant que les buts de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle comportent la responsabilité d'un important secteur de la coopération internationale dans les domaines économique et culturel, notamment en ce qui concerne les besoins des pays en voie de développement.

Considérant que l'exécution efficace des tâches dévolues de cette responsabilité, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, exige une coopération et une coordination appropriées entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle d'une part, et les Nations Unies et les organisations appartenant au système des Nations Unies d'autre part, et

Considérant que cette coopération et cette coordination aideraient les pays en voie de développement à concevoir et à formuler des projets d'assistance technique dans le cadre du programme d'assistance technique-juridique de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ou dans celui de chaque IV du Traité de coopération en matière de brevets, et à assurer le financement et l'exécution de ces projets.

Invitant le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à échanger, éventuellement avec l'aide de consultants et de groupes d'experts ou en coopération avec les autres organismes nationaux, les moyens propres à assurer la coopération et la coordination avec les organisations appartenant au système des Nations Unies, d'une part, et les Nations Unies, d'autre part, notamment la possibilité de l'utiliser de concert au regard des articles 21 et 22 de la Charte des Nations Unies et à présenter au rapport à ce sujet aux prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée générale et de la Conférence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Adoptée à l'unanimité
le 18 septembre 1970.

ANNEXE E

Résolution

L'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),

Notant que l'Assemblée, la Conférence de représentants et le Comité exécutif de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle ont institué un Comité intérimaire d'assistance technique, conformément à la résolution de la Conférence diplomatique de Washington (1970) sur le Traité de coopération en matière de brevets,

Soulignant la nécessité de poursuivre et de renforcer les travaux entrepris par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) dans le cadre de leur programme d'assistance technique,

Chargent le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle d'informer l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est prête à remplir les fonctions d'organe d'exécution ou de sous-contractant pour les projets d'assistance technique dans le domaine de la promotion de la protection de la propriété intellectuelle, notamment pour faciliter le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement;

Autorisent le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à négocier, après avoir pris l'avis du Comité intérimaire d'assistance technique, avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et avec les autres organisations intergouvernementales intéressées les accords généraux qu'il peut être souhaitable de conclure en vue de faciliter le financement et l'exécution des projets d'assistance technique demandés par les Gouvernements dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets et de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

Recommandent au Comité intérimaire d'assistance technique d'examiner rapidement les projets "pilotes" d'assistance technique demandés par les Gouvernements, séparément ou en groupes, dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets, afin que ces projets puissent être mis en oeuvre avant l'entrée en vigueur officielle du Traité.

Adoptée à l'unanimité
le 28 septembre 1970.

ANNEXE 2

Résolution

L'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),

Notant que l'Assemblée, la Conférence de représentants et le Comité exécutif de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle ont institué un Comité intermédiaire d'assistance technique, conformément à la résolution de la Conférence diplomatique de Washington (1970) sur le traité de coopération en matière de brevets,

Soulignant la nécessité de poursuivre et de renforcer les travaux entrepris par les bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) dans le cadre de leur programme d'assistance technique,

Chargeant le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle d'informer l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est prête à remplir les fonctions d'organes d'exécution ou de sous-contractant pour les projets d'assistance technique dans le domaine de la promotion de la protection de la propriété intellectuelle, notamment pour faciliter le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement;

Autorisant le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à négocier, après avoir pris l'avis du Comité intermédiaire d'assistance technique, avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et avec les autres organisations intergouvernementales intéressées les accords généraux qu'il peut être souhaitable de conclure en vue de faciliter le financement et l'exécution des projets d'assistance technique demandés par les Gouvernements dans le cadre du traité de coopération en matière de brevets et de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

Recommandant au Comité intermédiaire d'assistance technique d'examiner rapidement les projets "pilotes" d'assistance technique demandés par les Gouvernements, séparément ou en groupes, dans le cadre du traité de coopération en matière de brevets, afin que ces projets puissent être mis en œuvre avant l'entrée en vigueur officielle du traité.

Adoptée à l'unanimité
le 18 septembre 1970.

ANNEXE F

Résolution

Le Comité exécutif de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle, lors de sa session tenue à Genève en septembre 1970,

Considérant que les contributions ordinaires au budget de l'Union de Paris ne permettent pas de couvrir les dépenses du Bureau international relatives aux travaux concernant la préparation de l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets signé le 19 juin 1970, à Washington,

Basant l'estimation de l'intérêt potentiel de chaque pays audit Traité sur le nombre des demandes de brevets, de certificats d'auteur d'invention et de certificats d'utilité déposées dans les divers pays, sur le nombre de ces demandes déposées dans des pays étrangers par des ressortissants des divers pays, et sur le nombre de ces demandes provenant de pays étrangers qui sont reçues dans les divers pays,

Recommande que les pays mentionnés ci-après versent au Bureau international les montants qui suivent, en tant que contributions spéciales en espèces pour 1971 destinées à couvrir les dépenses occasionnées à ce Bureau par le travail relatif à la préparation de l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets signé le 19 juin 1970 à Washington :

Dollars US ou Francs suisses

Etats-Unis	33.460	144.548
Allemagne (Rép.féd.)	22.880	98.842
Japon	19.220	83.030
Royaume-Uni	18.360	79.315
Union soviétique	16.140	69.725
France	15.940	68.861
Canada	8.900	38.448
Italie	7.460	32.227
Suisse	6.820	29.462
Pays-Bas	6.540	28.253
Suède	5.660	24.451
Australie	4.220	18.230
Belgique	4.200	18.144

Dollars US ou Francs suisses

Mexique	3.700	15.984
Autriche	3.620	15.638
Espagne	2.660	11.491
Tchécoslovaquie	2.100	9.072
Danemark	2.040	8.813
Brésil	1.880	8.122
Afrique du Sud	1.700	7.344
Argentine	1.640	7.085
Norvège	1.440	6.221
Pologne	1.260	5.443
Finlande	1.020	4.406
Nouvelle-Zélande	980	4.234
Hongrie	860	3.715
Yougoslavie	760	3.283
Roumanie	640	2.765
Israël	620	2.678
Luxembourg	560	2.419
Grèce	520	2.246
Bulgarie	440	1.901
Irlande	440	1.901
Portugal	380	1.642
Philippines	280	1.210
Iran	180	778
Liechtenstein	160	691
République arabe unie	160	691
Turquie	160	691

Recommande en outre que tout pays non mentionné au paragraphe qui précède verse, aux fins susmentionnées, des contributions dont il fixera lui-même le montant.

Adoptée à l'unanimité
le 28 septembre 1970.

ANNEXE G

ENGAGEMENTS DE CONTRIBUER AU PCT

Les délégations des pays indiqués ci-après ont annoncé à l'Assemblée, à la Conférence de représentants et au Comité exécutif de l'Union de Paris que les contributions de leurs Gouvernements au budget PCT seraient les suivantes (les pays sont énumérés dans le même ordre que dans la Résolution relative à ces contributions (voir l'annexe F)) :

- 1) les Etats-Unis d'Amérique détacheront, pour les travaux du PCT et de l'ICIREPAT, deux spécialistes qui travailleront à plein temps au siège de l'OMPI tout au long de l'année 1971, tous frais payés par le Gouvernement des Etats-Unis;
- 2) l'Allemagne (République fédérale) versera le montant indiqué dans la résolution, sous réserve de l'approbation de son budget;
- 3) le Japon versera le montant indiqué dans la résolution, sous réserve de l'approbation du budget de son Office des brevets par le Parlement japonais;
- 4) le Royaume-Uni versera le montant indiqué dans la résolution, à condition que sa contribution ne dépasse pas 10% du montant total des contributions (il indiquera ultérieurement si, pour calculer ces 10%, on peut tenir compte des contributions faites par d'autres Gouvernements sous forme de détachement de personnel;
- 5) l'Union soviétique détachera un spécialiste qui travaillera à plein temps au siège de l'OMPI tout au long de l'année 1971, tous frais payés par le Gouvernement soviétique;
- 6) la France versera le montant indiqué dans la résolution, sous réserve de l'approbation de son budget;
- 7) le Canada versera le montant indiqué dans la résolution, à condition que sa contribution ne dépasse pas 5% du montant total des contributions;
- 8) l'Italie versera le montant indiqué dans la résolution, sous réserve de l'approbation de l'administration italienne et à condition que la grande majorité des pays fassent de même;

- 9) la Suisse versera le montant indiqué dans la résolution, sous réserve de l'approbation de son budget par le Parlement;
- 10) les Pays-Bas verseront le montant indiqué dans la résolution, à condition que la grande majorité des pays fassent de même et sous réserve de l'approbation de leur budget;
- 11) la Suède versera le montant indiqué dans la résolution;
- 12) l'Australie réserve sa position et la communiquera ultérieurement;
- 13) la Belgique réserve sa position et la communiquera ultérieurement;
- 14) le Mexique communiquera ultérieurement sa décision;
- 15) l'Autriche versera probablement le montant indiqué dans la résolution;
- 16) l'Espagne n'est pas en mesure de prendre d'engagement au cours de la présente session mais communiquera sa décision prochainement;
- 17) la Tchécoslovaquie espère être en mesure de verser le montant indiqué dans la résolution mais sa décision définitive sera annoncée à une date ultérieure;
- 18) le Danemark versera le montant indiqué dans la résolution, à condition que la majorité des autres pays fassent de même;
- 19) le Brésil versera le montant indiqué dans la résolution;
- 20) l'Afrique du Sud n'est pas en mesure de s'engager officiellement au cours de la présente réunion mais ne prévoit pas de difficultés pour verser le montant indiqué dans la résolution;
- 21) l'Argentine n'est pas en mesure de prendre d'engagement au cours de la présente session mais communiquera sa décision prochainement;
- 22) la Norvège est convaincue qu'elle sera autorisée à verser le montant indiqué dans la résolution;
- 23) la Pologne versera une somme de 500 dollars;

- 24) la Finlande versera le montant indiqué dans la résolution;
- 25) la Nouvelle-Zélande n'était pas représentée;
- 26) la Hongrie versera le montant indiqué dans la résolution;
- 27) la Yougoslavie versera le montant indiqué dans la résolution sous réserve de l'approbation de son budget;
- 28) la Roumanie accepte en principe de verser une contribution mais en indiquera le montant ultérieurement;
- 29) Israël n'était pas représenté;
- 30) le Luxembourg est prêt à verser une contribution et en indiquera le montant ultérieurement;
- 31) la Grèce, malgré la modicité de la contribution mise à sa charge, n'est pas actuellement en mesure de s'engager; elle communiquera ultérieurement sa position;
- 32) la Bulgarie fera connaître sa décision ultérieurement;
- 33) l'Irlande n'est pas encore en mesure de s'engager officiellement mais n'entrevoit aucune difficulté pour verser le montant indiqué dans la résolution;
- 34) le Portugal n'est pas encore en mesure de s'engager officiellement mais n'entrevoit aucune difficulté pour verser le montant indiqué dans la résolution;
- 35) les Philippines n'étaient pas représentés;
- 36) l'Iran n'est pas encore en mesure de s'engager officiellement mais n'entrevoit aucune difficulté pour verser le montant indiqué dans la résolution;
- 37) le Liechtenstein n'était pas représenté;
- 38) la République arabe unie, malgré la modicité de la contribution mise à sa charge, n'est pas actuellement en mesure de s'engager; elle communiquera ultérieurement sa position;
- 39) la Turquie, malgré la modicité de la contribution mise à sa charge, n'est pas actuellement en mesure de s'engager; elle communiquera ultérieurement sa position;
- 40) l'Algérie versera une somme de 500 dollars.

- 24) la Finlande versera le montant indiqué dans la résolution;
- 25) la Nouvelle-Zélande n'était pas représentée;
- 26) la Norvège versera le montant indiqué dans la résolution;
- 27) la Yougoslavie versera le montant indiqué dans la résolution sous réserve de l'approbation de son budget;
- 28) la Roumanie accepte en principe de verser une contribution mais en indiquera le montant ultérieurement;
- 29) Israël n'était pas représenté;
- 30) le Luxembourg est prêt à verser une contribution et en indiquera le montant ultérieurement;
- 31) la Grèce, malgré la modicité de la contribution mise à sa charge, n'est pas actuellement en mesure de s'engager; elle communiquera ultérieurement sa position;
- 32) la Bulgarie fera connaître sa décision ultérieurement;
- 33) l'Irlande n'est pas encore en mesure de s'engager officiellement mais n'entrevoit aucune difficulté pour verser le montant indiqué dans la résolution;
- 34) le Portugal n'est pas encore en mesure de s'engager officiellement mais n'entrevoit aucune difficulté pour verser le montant indiqué dans la résolution;
- 35) les Philippines n'étaient pas représentés;
- 36) l'Iraq n'est pas encore en mesure de s'engager officiellement mais n'entrevoit aucune difficulté pour verser le montant indiqué dans la résolution;
- 37) le Liechtenstein n'était pas représenté;
- 38) la République arabe unie, malgré la modicité de la contribution mise à sa charge, n'est pas actuellement en mesure de s'engager; elle communiquera ultérieurement sa position;
- 39) la Turquie, malgré la modicité de la contribution mise à sa charge, n'est pas actuellement en mesure de s'engager; elle communiquera ultérieurement sa position;
- 40) l'Algérie versera une somme de 500 dollars.

ANNEXE H

Décision

Les pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) qui ne sont pas liés par les décisions de l'Assemblée de l'Union, étant réunis en une conférence de plénipotentiaires à Genève du 21 au 28 septembre 1970,

Notant que l'Assemblée de l'Union de Paris a adopté à l'unanimité un budget selon lequel les contributions obligatoires des pays membres de l'Union de Paris seront calculées sur la base de 2.000.000 de francs suisses pour 1971, 2.200.000 francs suisses pour 1972 et 2.400.000 francs suisses pour 1973,

Décident à l'unanimité que le montant annuel maximum des contributions obligatoires des pays membres de l'Union de Paris qui ne sont pas liés par les décisions de l'Assemblée de ladite Union seront, pour ces mêmes années, calculées sur la base des mêmes montants, et que le montant fixé pour 1973 sera également applicable pour les années postérieures à 1973 jusqu'à ce qu'une nouvelle décision interviene.

Adoptée le 28 septembre 1970.

ANNEXE B

Évaluation

Les pays membres de l'Union internationale pour la
protection de la propriété industrielle (Union de Paris)
qui ne sont pas liés par les décisions de l'Assemblée de
l'Union, étant réunis en une conférence de plénipotentiaires
à Genève du 21 au 23 septembre 1970.

Notant que l'Assemblée de l'Union de Paris a adopté à
l'unanimité un projet selon lequel les contributions obligées
des pays membres de l'Union de Paris seront calculées
sur la base de 2.000.000 de francs suisses pour 1971,
2.300.000 francs suisses pour 1972 et 2.400.000 francs
suisses pour 1973.

Désirant à l'unanimité que le montant annuel maximum
des contributions obligées des pays membres de l'Union
de Paris qui ne sont pas liés par les décisions de l'Assemblée
de l'Union de Paris soient, pour ces mêmes années, calculés
sur la base des mêmes montants, et que le montant fixé
pour 1973 sera également applicable pour les années posté-
rieures à 1973 jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit
prise.

ANNEXE J

Décision

Les pays membres de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) qui ne sont pas liés par les décisions de l'Assemblée de l'Union, étant réunis en une conférence de plénipotentiaires à Genève du 21 au 28 septembre 1970,

Notant que l'Assemblée de l'Union de Berne a adopté à l'unanimité un budget selon lequel les contributions obligatoires des pays membres de l'Union de Berne seront calculées sur la base de 1.250.000 francs suisses pour 1971, 1.350.000 francs suisses pour 1972 et 1.500.000 francs suisses pour 1973,

Décident à l'unanimité que le montant annuel maximum des contributions obligatoires des pays membres de l'Union de Berne qui ne sont pas liés par les décisions de l'Assemblée de ladite Union seront, pour ces mêmes années, calculées sur la base des mêmes montants, et que le montant fixé pour 1973 sera également applicable pour les années postérieures à 1973 jusqu'à ce qu'une nouvelle décision intervienne.

Adoptée le 28 septembre 1970.

ANNEXE 1

Déclaration

Les pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) qui ne sont pas liés par les décisions de l'Assemblée de l'Union, étant témoins en une conférence de plénier tenue à Genève du 21 au 28 septembre 1970,

Notant que l'Assemblée de l'Union de Berne a adopté à l'unanimité un budget selon lequel les contributions obligatoires des pays membres de l'Union de Berne seront calculées sur la base de 1.250.000 francs suisses pour 1971, 1.350.000 francs suisses pour 1972 et 1.500.000 francs suisses pour 1973,

Désirant à l'unanimité que le montant annuel maximum des contributions obligatoires des pays membres de l'Union de Berne qui ne sont pas liés par les décisions de l'Assemblée de l'Union seront, pour ces mêmes années, calculés sur la base des mêmes montants, et que le montant fixé pour 1973 sera également applicable pour les années postérieures à 1973 jusqu'à ce qu'une nouvelle décision intervienne.

Adoptée le 28 septembre 1970.

ANNEXE K

Décision

Les pays membres de l'Union internationale pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice) qui ne sont pas liés par les décisions de l'Assemblée de l'Union, étant réunis en une conférence de plénipotentiaires à Genève du 21 au 28 septembre 1970,

Notant que l'Assemblée de l'Union de Nice a adopté à l'unanimité un budget selon lequel les contributions obligatoires des pays membres de l'Union de Nice seront calculées sur la base de 100.000 francs suisses pour 1971, 110.000 francs suisses pour 1972 et 120.000 francs suisses pour 1973,

Décident à l'unanimité que le montant annuel maximum des contributions obligatoires des pays membres de l'Union de Nice qui ne sont pas liés par les décisions de l'Assemblée de ladite Union seront, pour ces mêmes années, calculées sur la base des mêmes montants, et que le montant fixé pour 1973 sera également applicable pour les années postérieures à 1973 jusqu'à ce qu'une nouvelle décision interviene.

Adoptée le 28 septembre 1970.

/Fin des annexes et du
document/

ANNEXE X

Décision

Les pays membres de l'Union internationale pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'entreposage des taxes (Union de Nice) ont par conséquent pris les décisions de l'Assemblée de l'Union, étant réunis en une conférence de plénipotentiaires à Genève du 21 au 25 septembre 1970.

Notant que l'Assemblée de l'Union de Nice a adopté à l'unanimité un projet selon lequel les contributions obligatoires des pays membres de l'Union de Nice seront calculées sur la base de 100.000 francs suisses pour 1971, 110.000 francs suisses pour 1972 et 120.000 francs suisses pour 1973.

Décide à l'unanimité que le montant annuel maximum des contributions obligatoires des pays membres de l'Union de Nice qui ne sont pas liés par les décisions de l'Assemblée de l'Union de Nice pour ces mêmes années, calculées sur la base des mêmes montants, et que le montant fixé pour 1973 sera également applicable pour les années postérieures à 1973 jusqu'à ce qu'une nouvelle décision intervienne.

Adoptée le 28 septembre 1970.

Fin des annexes et du document